CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 256.542 du 17 mai 2023

A. 236.683/XI-24.022

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Pascal VANWELDE, avocat,
rue Eugène Smits 28
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e^ Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 juin 2022, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 273.034 du 20 mai 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 259.579/III.

II. Procédure

Par une ordonnance n° 14.974 du 12 juillet 2022, le recours a été déclaré admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours.

Conformément à l'article 18, § 1er, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le rapport a été régulièrement notifié à la partie requérante en son domicile élu par un courrier daté du 14 février 2023, réceptionné le 15 février 2023. Cette notification a fait mention de l'article 18, § 1er, précité et a invité la partie requérante à introduire une demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue dans un délai de trente jours.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 770 euros.

Celle-ci ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande, mais de réduire le montant de cette indemnité à 154 euros, en application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le rapport de l'auditeur sera notifié à la partie adverse en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure d'un montant de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le 17 mai 2023 par :

Denis Delvax,	président de chambre f.f.,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Xavier Dupont	Denis Delvax